

Décision : MERC06-00197

Numéro de référence : M06-03375-2

Date de la décision : Le 16 octobre 2006

Objet : VÉRIFICATION DU COMPORTEMENT

Endroit : Montréal

Date de l'audience : Le 13 octobre 2006

Présent : Jean-Yves Reid, CA
Commissaire

Personnes visées :

1-M 30036C-647-P

COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
Bureau 1000
545, boul. Crémazie Est
Montréal
(Québec)
H2M 2V1

- Agissant de sa propre initiative -

Lafond, Léo
491, rue Désabrais, C. P. Desabrais
Rouyn-Noranda
(Québec)
J9X 5C7

- Intimé -

Procureur de la Commission : M^e Luc Loïselle

LA DEMANDE

La Commission est appelée à examiner le comportement de LÉO LAFOND, afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (Loi).

Les déficiences reprochées à l'intimée sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation (avis), daté du 29 août 2006, que la Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission lui a transmis, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la Loi.

LE PROFIL DE L'ENTREPRISE

LÉO LAFOND effectue du transport de produits en vrac, tels que du gravier et de la pierre concassée, provenant principalement de son site d'exploitation. Le rayon d'action de ses activités s'étend exclusivement à l'intérieur de 160 kilomètres du port d'attache situé à Rouyn-Noranda. Il possède un seul véhicule lourd.

L'entreprise LÉO LAFOND est inscrite au Registre du camionnage en vrac de la Commission et est également membre du sous-poste de courtage de Rouyn-Noranda.

LA PREUVE

La Loi établit des règles particulières dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins. À cette fin, la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), prépare un Relevé de comportement (dossier PEVL) en relation avec sa Politique d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, tel qu'autorisé par les articles 22 à 25 de la Loi.

L'audience a eu lieu le 13 octobre 2006 à Montréal et en visioconférence avec Rouyn-Noranda. La Commission est représentée par son procureur M^e Luc Loiselle. À l'appui du maintien favorable de la cote de l'entreprise, M Léo Lafond, le propriétaire de l'entreprise est présent, ainsi que M^{me} Micheline Paradis, sa secrétaire, laquelle s'occupe de l'administration en général et du respect de l'application des politiques et procédures.

¹

En début d'audience, M^e Loisel porte à l'attention de la Commission que LÉO LAFOND est également le propriétaire et seul actionnaire de LES ENTREPRISES LÉO LAFOND INC. laquelle s'est vue imposer des conditions par la décision codifiée sous le numéro MCRC06-00166, rendue le 18 septembre 2006.

Le procureur de la Commission présente un bref résumé des motifs énoncés à l'avis transmis, en regard des événements considérés, pour établir les déficiences imputées à l'intimée. Il rappelle que la Commission est saisie de l'affaire étant donné que le dossier PEVL de l'intimé expose que, pour la période du 1^{er} août 2004 au 31 juillet 2006, l'entreprise a atteint 75 % du seuil dans la zone de comportement « Sécurité des véhicules » en accumulant trois (3) mises hors service, alors que le seuil à ne pas atteindre est de quatre (4) et qu'une de ces mises hors service, soit celle du 18 août 2005, est considérée comme un événement critique au sens de la Politique administrative de la Société. Ces mises hors service sont le résultat de défauts majeurs aux véhicules de l'entreprise, à savoir :

- une (1) pompe de la servodirection qui ne fonctionne pas;
- six (6) courses de la tige de commande du système de freinage mal ajustées;
- une (1) défectuosité majeure à une portière (ne reste pas fermée);
- un (1) pneu crevé ou dégonflé.

Au surplus, trente-trois (33) défectuosités mineures ont été constatées sur les véhicules ayant été l'objet de ces mises hors service. »

M^e Loisel fait entendre le témoignage de M^{me} Éliza Domingue, technicienne à la SAAQ, laquelle dépose une mise à jour de ce dossier PEVL, couvrant la période du 5 octobre 2004 au 4 octobre 2006. M^{me} Domingue expose les modifications apparaissant au dossier PEVL de l'entreprise.

En dehors de la formation portant sur la vérification avant départ dispensée au printemps 2005, le procureur de la Commission soulève que l'entreprise n'a pas pris des mesures concrètes pour pallier ses manquements.

M^{me} Micheline Paradis expose ses représentations et passe en revue les divers éléments qui ont fait l'objet de mesures dans l'entreprise. Elle apporte des précisions sur les événements consignés au dossier PEVL.

M^{me} Paradis admet les manquements de l'entreprise en ce qui concerne la sécurité des véhicules, mais en reporte la faute sur le laxisme des mécaniciens et les difficultés pour en recruter de compétents et responsables.

Dans son argumentation, le procureur de la Commission rappelle que LES TRANSPORTS LÉO LAFOND INC. et LÉO LAFOND sont intimement liées de par leur propriétaire et leurs activités. Il met en exergue que LÉO LAFOND présente des similitudes dans sa gestion avec LES TRANSPORTS LÉO LAFOND INC. puisqu'elles sont gérées de la même manière; ce qui explique les défaillances constatées.

En conclusion, Me Loïselle demande à la Commission d'imposer à LÉO LAFOND les mêmes conditions que celles ordonnées à LES TRANSPORTS LÉO LAFOND INC.

Dans ses remarques finales, Mme Paradis fait valoir qu'elle et M Lafond ont suivi des formations sur la Loi 430 et sur la vérification avant départ et que l'entreprise sous-tend une amélioration au niveau de la sécurité des véhicules et de la gestion des obligations en regard de la Loi. Elle plaide la bonne volonté de l'entreprise et les efforts déployés pour se conformer aux obligations d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds.

M Lafond, pour sa part, soumet qu'il a à coeur de veiller à respecter les ordonnances de la Commission et de donner toute latitude à la nouvelle entreprise, responsable de la vérification mécanique, pour toute réparation que cette dernière jugera nécessaire.

L'ANALYSE ET DÉCISION

La politique d'évaluation et le système de pointage introduits par la SAAQ ne lient pas nécessairement la Commission dans son évaluation du comportement de l'intimée, mais constituent plutôt un outil permettant à celle-ci de déceler des cas problématiques et de les soumettre à la Commission.

Dans son appréciation du comportement, la Commission peut aussi tenir compte des inspections et des contrôles routiers qui ne comportent aucune irrégularité, ainsi que des mesures correctrices mises en place (article 36) de la Loi.

La lecture de ce dernier article montre que la Commission doit aller plus loin que le simple constat d'une série de dérogations dans son évaluation, parce que les événements au dossier, les agissements ou les omissions, donnent une vue partielle du comportement au cours de la période observée. D'autres facteurs doivent donc être pris en compte, afin de déterminer s'il s'agit là de gestes isolés à l'intérieur d'un comportement habituellement sécuritaire, si ces gestes sont le fruit du hasard ou le résultat de déficiences en matière de sécurité. Le but recherché par la loi, c'est que le propriétaire et exploitant de véhicules lourds corrige la situation et

redevienne sécuritaire.

La Loi habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions (Art. 26 et 27 de la Loi).

Elle peut également attribuer une cote de sécurité « conditionnel », lorsqu'elle évalue que des mesures peuvent effectivement remédier aux déficiences constatées (Art. 28 de la Loi). Dans certains cas particuliers, elle peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler (Art. 7 et 30 de la Loi).

La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa prise de décision et applique, s'il y a lieu, les mesures nécessaires.

Dans le présent dossier, la preuve établit que l'intimé, LÉO LAFOND est lié à LES ENTREPRISES LÉO LAFOND INC., laquelle a déjà été convoquée devant la Commission, par deux fois en dix-huit mois et s'est vue imposer des conditions. Il semble que les deux entreprises soient administrées de la même manière. D'ailleurs, les infractions consignées au dossier PEVL de LÉO LAFOND témoignent d'un manque de rigueur dans l'application et le contrôle des obligations d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds.

En conclusion, la Commission constate que l'intimé présente des défaillances certaines en regard de l'application de l'ensemble des normes en matière de sécurité des véhicules lourds. Elle constate donc que ces faits ne sont pas fortuits, mais bien le résultat de lacunes en matière de gestion.

Cependant, la Commission est d'avis que ces défaillances peuvent être corrigées par l'imposition de conditions. Conformément à l'article 28 de la Loi, la Commission peut prendre toute mesure appropriée et raisonnable, lorsqu'elle attribue ou maintient une cote de sécurité « conditionnel ». Elle peut ainsi imposer des conditions, afin de corriger une déficience. Ces conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

CONSIDÉRANT l'intérêt et la sécurité du public;

CONSIDÉRANT la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L. R. Q., c. P-30.3), notamment ses articles

26 à 38;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la justice administrative* (L. R. Q. c. J-3);

POUR CES MOTIFS, la Commission :

1. REMPLACE la cote de sécurité de LÉO LAFOND portant la mention « satisfaisant, par une cote de sécurité portant la mention « conditionnel ».
2. IMPOSE à LÉO LAFOND les conditions suivantes :
 - a) TRANSMETTRE au Service de l'inspection de la Commission, au plus tard le 17 novembre 2006, une photocopie des documents suivants :
 - certificats de vérification mécanique, émis par un mandataire de la SAAQ, datant d'au plus 30 jours précédant la présente décision, pour tous les véhicules lourds actifs inscrits auprès de la SAAQ;
 - dossiers des véhicules conformes à la réglementation pour tous les véhicules lourds immatriculés au nom de LÉO LAFOND;
 - dossiers des conducteurs conformes à la réglementation pour tous les employés ou autres chauffeurs aptes à conduire des véhicules lourds de LÉO LAFOND entre le 1^{er} juillet 2006 et la date de la présente décision;
 - calendrier d'entretien mécanique contenant les détails de l'inspection à être effectuée pour tous les véhicules lourds immatriculés au nom de LÉO LAFOND, pour la période d'un an à compter de la présente décision.
 - b) TRANSMETTRE au Service de l'inspection de la Commission, au plus tard le 28 février 2007, une photocopie des documents suivants :
 - certificats de vérification mécanique émis par un mandataire de la SAAQ, entre le 17 novembre 2006 et le 31 janvier 2007, pour tous les véhicules lourds actifs immatriculés à la SAAQ.
3. ORDONNE au Service de l'inspection de la Commission de procéder à une visite dans l'entreprise, LÉO LAFOND, entre le 2 et 20 avril 2007,

afin d'y enquêter sur la gestion de la sécurité. Cette inspection devra être faite parallèlement à celle prévue dans LES ENTREPRISES LÉO LAFOND INC. Pour ce faire, effectuer les contrôles prévus au Guide d'enquête et faire le suivi des engagements déclarés par la personne inscrite au formulaire d'inscription ou de mise à jour de son inscription au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds. Le service de l'inspection de la Commission devra également vérifier l'application des politiques et des directives de l'entreprise en procédant à l'analyse des événements inscrits à l'état de son dossier et en vérifiant si les moyens, les mesures ou les sanctions prévus sont appliqués.

Ce rapport d'inspection devra être transmis aux services concernés au plus tard le 31 mai 2007.

4. ORDONNE QUE toute demande de réévaluation de la cote de l'intimé présentée avant le dépôt du rapport exigé (tel que prescrit au troisième paragraphe) soit soumise à l'approbation d'un commissaire.

Tous les documents et rapport demandés doivent être transmis au Service de l'inspection de la Commission à l'adresse indiquée à la fin de la présente décision.

Jean-Yves Reid, CA
Commissaire

Note : L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie de la présente décision.

COORDONNÉES DE LA COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
Service de l'inspection
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Télécopieur : (418) 646-2299